



PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL N°2015-1055**

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,**

**en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014**

**concernant l'aménagement hydraulique et la restauration du Nant Petchi  
sur les communes de Bassens et Saint-Alban-Leysses**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Jalon Eric, en qualité de préfet de la Savoie ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

**Vu** la demande présentée par la communauté d'agglomération Chambéry Métropole, sise 106 allée des Blachères 73026 Chambéry Cedex, représentée par son président, M. Dullin Xavier, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique et de restauration du Nant Petchi entre la route de la Bemaz et la Leysses ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 29 juillet 2014 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier et des compléments de la demande susvisée ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 23 mars 2015 et le 25 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bassens, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Alban-Leysse, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 20 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2015 ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**Considérant** que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 et chimique en 2015 pour la masse d'eau « n° FRDR11972 le Nant Petchi », sur laquelle il est situé ;

**Considérant** que les digues du Nant Petchi présentent un risque important de débordement et de rupture pour un débit inférieur à la crue de fréquence centennale ;

**Considérant** que l'aménagement projeté vise à protéger les personnes et les biens contre les crues du Nant Petchi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La communauté d'agglomération Chambéry Métropole, représentée par son président M. Dullin Xavier, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation unique pour les travaux d'aménagement hydraulique et de restauration du Nant Petchi entre la route de la Bemaz et la Leysse sur les communes de Saint-Alban-Leysse et Bassens tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Article 3 : Objectifs de l'aménagement autorisé et résultats attendus

L'objectif de l'aménagement autorisé est de permettre le transit sans débordement de la crue de fréquence centennale du Nant Petchi et de supprimer le risque de rupture des digues existantes, notamment en rive gauche du Nant Petchi.

La protection des tronçons en dalot couvert par rapport au risque d'obstruction sera assurée par la plage de dépôt existante en amont du carrefour de la Bémaz et par la mise en place d'un nouvel ouvrage permettant le dépôt des pierres transportées par le Nant.

Les modalités de réalisation de l'aménagement autorisé permettront une bonne intégration paysagère et une amélioration des habitats aquatiques, avec la création d'un lit d'étiage de faible largeur et une amélioration de la végétation rivulaire sur les parties non couvertes du Nant Petchi comprises dans l'emprise de l'aménagement.

### Article 4 : Caractéristiques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime de la demande	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2) Un obstacle à la continuité écologique a. Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b. Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D)	1 seuil de 1,20 m de chute (au profil P23) et 1 seuil de 2,50 m de chute (au niveau de la RD 9)	autorisation	Sans objet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du lit du Nant Petchi en amont de la RD 9 et création d'un nouveau lit du Nant Petchi en aval de la RD 9, sur une longueur totale de 1050 ml  Aménagement d'une fosse de dissipation dans le lit de la Laysse, à l'exutoire du nouveau dalot du Nant Petchi, sur une longueur de 20 m	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  1) Supérieure ou égale à 100 m (A) 2) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Création de 2 dalots de longueurs respectives 38 ml (franchissement de la RD 9) et 750 ml entre le centre commercial et la confluence avec la Leysse.	autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  • Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).  • Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Protection des berges du Nant Petchi sur le linéaire longeant la rue des Contours, sur une longueur de 350 ml  Protection de la berge rive droite de la Leysse à l'exutoire du nouveau dalot du Nant Petchi, sur une longueur de 20 ml.	autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations ou protections de berges
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet  • Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A).  • Dans les autres cas (D).	Travaux dans le lit mineur du Nant Petchi, impactant une surface potentielle de frayères évaluée à 50 m <sup>2</sup>  Emprise de la fosse de dissipation dans le lit de la Leysse, pour une surface de 250 m <sup>2</sup>	autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0

## Article 5 : Description des aménagements

Les travaux concernent un linéaire de cours d'eau de 1,8 km, les aménagements prévus de l'amont vers l'aval sont les suivants :

1- Elargissement côté rive gauche sur environ 100 ml, entre les profils 19 et 23, consistant en une reprise de la berge avec végétalisation, tout en conservant le lit actuel. Une piste d'entretien continue sera créée en rive gauche, en conservant la végétation rivulaire, complétée par des arbres tiges et arbustes. Un lit d'étiage de faible largeur sera créé, bordé par des blocs libres.

2- Création d'un dalot couvert d'une longueur de 38 ml, pour le franchissement de la RD 9. Deux seuils, de hauteurs respectives 1,2 et 2,5 m, seront créés en amont du passage du pipe-line et en amont du dalot, réalisés en enrochements

3- Création d'un nouveau lit d'environ 10 m de section transversale sur 650 ml, entre les profils 23 et 37 (aval de la plaine des Contours). Un lit d'étiage de faible largeur sera créé, bordé par des blocs libres. La pente des berges sera de 2H/1V avec mise en place d'un géotextile et engazonnement. Le tiers amont des berges, de pente plus faible, sera planté d'arbres et arbustes. Une piste d'entretien continue sera créée en rive gauche.

4- Recalibrage du Nant Petchi sur environ 300 ml, entre les profils 37 et 46 (amont proche du magasin Carrefour-Bassens) par approfondissement du lit de 2 m en moyenne et élargissement à 3,60 m. Les berges seront protégées par des enrochements maçonnés et des caissons en bois.

5- Création d'un nouveau lit sous forme de dalot couvert sur 750 ml à partir du profil 46, rejoignant le lit de la Leysse, environ 65 m en aval de la passerelle Sainte-Thérèse.

Deux ouvrages particuliers seront créés :

- Au profil P31, un dépierrure sera créé. Le fond du dépierrure aura une superficie de 200 m<sup>2</sup> et sera stabilisé au moyen d'une couche constituée d'enrochements percolés.
- Au niveau de l'exutoire du nouveau dalot du Nant Petchi dans le lit de la Leysse, une zone de dissipation de l'énergie sera créée dans le fond du lit de la Leysse. La protection existante de la berge rive droite de la Leysse sera reconstruite en enrochements libres sur une longueur d'environ 20 m, au droit de l'exutoire du nouveau dalot du Nant Petchi. La zone de dissipation sera constituée d'un massif en enrochements libres dans le fond du lit de la Leysse, fondés par un rideau de palplanches parallèle à l'axe de la Leysse, sur une longueur d'environ 20 m.

#### **Article 6 : Devenir du lit actuel du Nant Petchi**

Le lit actuel du Nant Petchi, entre le profil P23, environ 100 m en amont de la RD 9, et le profil P37, environ 140 m en amont de la rue des Contours, et en aval du profil P46, environ 100 m en amont de la rue Centrale, est abandonné.

Dans un délai de 2 ans maximum et au moins 4 mois avant le démarrage des travaux affectant ces tronçons du Nant Petchi, le pétitionnaire indiquera au service chargé de la police de l'eau les modalités de gestion et d'entretien des espaces correspondant et des ouvrages existants (franchissement des RD 8E et RD 9). Le pétitionnaire procédera à une information des riverains concernés sur ces modalités.

### **1. TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'ouvrage n'a pas été construit ou si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 11 : Entretien de l'aménagement autorisé - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatés.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 13 : Début, déroulement et fin des travaux – validation des aménagements réalisés**

Le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau, 1 mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai,

le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et zones humides et respecter les réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, et l'ONEMA du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus de ces réunions.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Le préfet fera savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

#### **Article 14 : Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces**

Les terrassements dans le lit actuel du Nant Petchi seront réalisés exclusivement hors d'eau :

- en réalisant les travaux pendant les périodes prolongées d'assec,
- ou en dérivant les eaux du Nant Petchi en amont de la zone des travaux. Dans ce cas, la dérivation devra être mise en œuvre en dehors de la période du 31 décembre à fin août pour la préservation de la faune aquatique. Si la dérivation intervient pendant une période où le lit n'est pas à sec, une pêche de sauvetage du poisson sera effectuée aux frais du pétitionnaire avant la dérivation des eaux. Une fois la dérivation mise en œuvre, les travaux dans le lit du Nant Petchi pourront être réalisés sans restriction de période.

La dérivation définitive du lit actuel du Nant Petchi vers son nouveau lit devra intervenir entre fin août et le 15 octobre, pendant une période d'assec prolongée.

Les travaux dans le lit mineur de la Leysse seront exclus entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> avril. Une pêche de sauvetage du poisson sera effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du ou des batardeaux permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

#### **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### **I.- En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### **II.- En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **I.- Mesures d'évitement et de réduction**

#### **Précautions de chantier :**

Le pétitionnaire demandera aux entreprises chargées de la réalisation des travaux la désignation d'une personne chargée de la surveillance des eaux, soumise à l'agrément du maître d'œuvre. Sa mission consistera en la surveillance des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau et à leur consignation sur le journal de chantier, en la surveillance des dérivations des eaux, en la surveillance des modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux, en l'encadrement des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de crue.

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- La circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit en eau.
- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement.
- Les matériaux extraits ne seront pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement.
- Une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau.
- En cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées (fosse avec pompage de surface) et/ou préalablement filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire).
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon. Le pétitionnaire ou l'entreprise qu'il aura désigné pour la réalisation des travaux soumettra au service chargé de la police de l'eau les dispositions envisagées pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon, 15 jours au moins avant le début des travaux.
- les accès aux surfaces agricoles devront être préservés ou remplacés durant la phase chantier,

### **II.- Mesures de suivi**

Un suivi annuel des espaces aménagés sera réalisé pour vérifier l'absence d'espèces invasives.

Dans un délai de 3 ans après réalisation complète de l'aménagement, le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau un état écologique du lit nouvellement aménagé du Nant Petchi.

## TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

### Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Savoie et à la mairie des communes de Saint-Alban-Leysse et Bassens pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Savoie ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### Article 18 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

Les maires des communes de Bassens et Saint-Alban-Leysse,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Bassens et Saint-Alban-Leysse, afin de le tenir à la disposition du public.

A Chambéry, le 17 JUL. 2015

Le Préfet



Eric JALÓN